

## ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

---

**Avis est donné que le conseil municipal, à son assemblée du 19 septembre 2022, a adopté le règlement suivant :**

**22-039            Règlement sur le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal**

Ce règlement intègre les exigences de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, c. S-2.1.1) et remplace les règlements 3030, 6122, 94-054, 15-081 ainsi que R.R.V.M., c. R-3.4, tous relatifs au régime de retraite des cols blancs (anciennement le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal).

L'enregistrement requis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1) a été effectué par Retraite Québec le 16 mars 2023, à l'exception de la disposition contenue à l'alinéa 2 de l'article 100 (attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison pour le volet relatif aux services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

Ce règlement entre en vigueur en date de ce jour mais prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est. Il peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : [montreal.ca/reglements-municipaux/](http://montreal.ca/reglements-municipaux/).

Fait à Montréal, le 28 mars 2023

Le greffier de la Ville,  
Emmanuel Tani-Moore, avocat